

Transcription n° 28

Aujourd'huy quatorze octobre mil sept cent cinquante-huit devant nous / juge susdit ont comparu les juré procureur et députés de la communauté des / Maîtres tourneurs de cette ville es personnes de Pierre Robert, François / Chauvigné. René Binet, André Rocher, Pierre Lemais et Louis Lemais. / Lesquels nous ont déclaré avoir permis et donné le droit à René Fourneau / Maître à danser en cette ville de fabriquer et vendre des navettes / tamplattes¹, et tuyaux servant aux ouvriers en soye et tisserans pendant / la vie dudit Fourneau seulement sans que cela puisse donner le même / droit à la veuve dudit Fourneau et à ses enfants ; en souffrant / par luy les visittes des jurés tourneurs quatre fois l'année à l'effet / d'examiner s'il n'entreprendra pas sur le surplus de leur état / et métier de tourneur, pourquoy les dits jurés et députés nous ont / présenté ledit Fourneau et requis qu'il nous plaise luy accorder sur ce notre / permission et recevoir son serment.

Le second paragraphe reprend largement ce qui vient d'être convenu : les documents anciens ont ainsi fréquemment le don de la répétition, ce qui nous donne deux fois plus de chances de les comprendre !

Sur quoy ouy le procureur du Roy, nous avons pris et reçu le serment / dudit Fourneau par lequel il a promis et juré suivre sous l'obéissance du / Roy, garder et observer les règlements de police, souffrir les visittes des / dits jurés tourneurs, au moyen de quoy luy permettons du consentement des / dits jurés députés de fabriquer et vendre en cette ville des navettes tamplates / et tuyaux servants aux ouvriers en soye et tisserans pendant sa vie / seulement, sans que la présente permission puisse donner le même droit / aux enfants et à la veuve dudit Fourneau, dont acte donné par / nous Juge Lieut[enant] g[énéral] de Police susdit jour et an que dessus, et / ont signé fors François Chauvigné, Pierre et Louis Levais, qui ont / déclaré ne scavoit signer de ce interpellé, trois mots rayés nuls,

Signatures :

Pierre Robert, René Binet, André Rocher, Fourneau, [+ les deux représentants de l'autorité]

Commentaire n° 28

Vous l'avez compris : il s'agit d'un maître à danser qui organise légalement le fait d'avoir plusieurs cordes à son arc (à son violon ?).

Tours, 1758 : il y a près d'un demi-siècle que René Fourneau a été reçu dans la communauté des Maîtres à Danser et Joueurs d'Instruments de la ville. Il en a même été plusieurs fois « juré » (c'est-à-dire l'un des dignitaires du métier, responsable de sa gestion et interlocuteur du pouvoir). Au cours de sa vie, il fréquente le milieu musical tourangeau : maîtres de danse et musiciens tiennent ses enfants sur les fonts baptismaux. L'un de ses fils au moins, René-Augustin, exerce lui aussi comme maître à danser dans d'autres villes de la région (Saumur, La Flèche...). René Fourneau est bien, sans conteste, un professionnel des métiers de la musique.

Mais rien n'est aussi simple dans la société d'Ancien Régime. La "pluri-activité" y est fréquente. Fils d'un maraîcher de la banlieue de Tours, René Fourneau avait plusieurs fois au début de sa vie d'adulte été qualifié par le curé de sa paroisse de jardinier, et même de journalier, avant d'être pleinement reconnu comme maître de danse.

Lors de la signature du présent document, en 1758, René Fourneau a environ 70 ans. Est-ce l'âge qui impose douloureusement ses règles d'airain ? On ne peut pas savoir s'il s'agit d'une reconversion complète ou seulement d'un processus de substitution partielle et progressive d'un gagne-pain à un autre : que ce soit en remplacement ou en complément de ses leçons de danse, il obtient l'autorisation officielle d'empiéter sur le terrain des tourneurs pour fabriquer du petit matériel en bois destiné au travail de la soie (Tours était alors un centre actif de production soyeuse).

Mais les jurés des tourneurs pourront venir l'inspecter quatre fois par an dans son atelier, pour vérifier qu'il n'outrepasse pas la permission accordée. Pour s'assurer par exemple qu'il n'est pas en train de tourner subrepticement des morceaux de tuyaux percés qui pourraient s'emboîter les uns dans les autres et produire des sons, pour peu qu'un de ses amis musiciens vienne à souffler dedans ? Cela reste pure hypothèse.

Mais ce document a le mérite d'évoquer cette catégorie de maîtres de danse qui sont issus d'un milieu populaire (jardinier, journalier) et tout juste alphabétisés (la signature hésitante le prouve). Trop pauvres pour vivre de leurs rentes, ils sont contraints d'utiliser sur leurs vieux jours une autre de leurs multiples compétences pour subsister, en l'absence de système de retraite.

¹ Déformation de *templet* : ustensile de bois permettant de conserver une largeur constante à la trame pendant l'opération de tissage.

N'extrapolons pas, cependant : rien de tout cela ne saurait prouver qu'ils pratiquaient et enseignaient une danse que l'on pourrait qualifier de populaire !

Bien des années après, nous collaborons toujours, Sylvie Granger et moi, sur divers chantiers musicologiques & historiques. Je vous recommande chaudement son ouvrage :
GRANGER Sylvie, *Musiciens dans la ville*, 1600 - 1850, Paris, Belin, 2002, 320 p.

Mots-clés

Touraine / XVIIIe / Danse / Acte notarié / Manuscrit